

DELIBERATION n° 52/2026

Le six juillet deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune de DOMARIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel MILLARDET, Maire.

Date de convocation : 29 juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 19

Adoptée à l'unanimité

PRESENTS : L. MILLARDET, J. REYNAUD, A. GARNIER, A. RIGHINI, C. GOY, S. GUINET, N. HUVET, JP MARTINAK, A. PICARD-MASI, M. PRADELS, C. GAGEY, S. LERMIGEAUX-BARBERET,

POUVOIRS : X. MOIROUD à L. MILLARDET, V. BRESSAUD à A. PICARD-MASI, G. MAMY à A. RIGHINI, S. MECHRIR à S. GUINET, E. ROZIER à N. HUVET, V. CABANEL à S. LERMIGEAUX-BARBERET, A. STEINMETZ à C. GAGEY

SECRETAIRE DE SEANCE : Angèle RIGHINI

OBJET : FINANCES - Adhésion de la commune au Comité des Œuvres Sociales de l'Isère (COS 38)

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations d'action sociale pour le personnel de la commune.

Considérant les dispositions législatives suivantes :

Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale aujourd'hui codifié à l'article L 731-4 du code général de la fonction publique, selon lequel :
« L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée aux articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ...

Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale aujourd'hui codifié à l'article L733-1 du code général de la fonction publique : « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.* »

1. Après étude et analyse des différentes modalités possibles de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, adaptée aux besoins des personnels et compatibles avec les moyens budgétaires ;
2. Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du COS 38, association loi 1901, présent sur le département depuis 1971 dont le siège social est situé, 416 rue des Universités, 38402 Saint Martin d'Hères. Cette association loi 1901 a pour but d'assurer aux personnels des collectivités territoriales de l'Isère de meilleurs conditions matérielles d'existence par le versement de prestations à caractère social et de rechercher toutes formes de prestations nouvelles à caractère culturel, touristique et de loisir.
3. Et qui propose une offre de prestations d'action sociale qui évolue au fil des nouveaux besoins et attentes des agents, dont la liste détaillée et les conditions d'attribution sont précisées dans le guide des prestations.
4. Après avoir pris connaissance de l'offre du COS 38 et des conditions d'attribution fixées dans le guide prestations et sur www.cos38.com
5. Après avoir considéré la complémentarité de l'offre du COS 38 avec les prestations d'action sociale proposées aux agents.
6. Après avoir consulté le comité social territorial quant aux orientations stratégiques en matière de politique d'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles précités, le Conseil municipal décide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale au sein de la collectivité, d'adhérer au COS 38 à compter du 01 Septembre 2026 afin de lui confier la gestion de la réalisation à titre non-exclusif de prestations d'action sociale individuelles et collectives de qualité en faveur de son personnel et de renforcer l'attractivité de la collectivité.

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise Monsieur le Maire à signer une délibération d'adhésion au COS 38.

D'engager, au bénéfice de ses agents, les prestations d'action sociale telles que proposées par le COS 38 dans son guide prestations et sur www.cos38.com

De fixer le montant des dépenses consacrées à l'action sociale au bénéfice de ses agents comme tel :

1. De verser au COS 38 une cotisation selon le mode de calcul suivant :
2. Une cotisation supportée par la collectivité égale à 0.90 % du traitement de base des agents adhérents.
3. Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation supportée par l'agent est fixée à 0.10% du traitement de base.
4. Et prend acte que l'agent qui souhaite bénéficier des prestations d'action sociale proposées par le COS 38 pourra adhérer à ce dernier, à tout moment, moyennant le versement de la cotisation, au titre de sa participation financière à la dépense de prestations conformément aux dispositions de l'article L731-3 du code général de la fonction publique.
5. De désigner parmi les membres du Conseil Municipal M. Jean-Pierre MARTINAK, en qualité d'élu référent auprès de la présidence du COS38 pour être le contact privilégié dans le suivi de la réalisation des prestations d'action sociale.
6. De désigner un correspondant parmi le personnel de la collectivité, dont la mission consiste à être l'interlocuteur de la collectivité s'agissant de l'action sociale, à conseiller et accompagner les bénéficiaires, à assurer au profit de la collectivité la gestion et le suivi de l'adhésion en lien avec le COS et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission pour le compte de la collectivité.
7. De se laisser la possibilité de confier la gestion de la réalisation des prestations d'action sociale à plusieurs organismes en plus du COS 38 comme une amicale locale.



Le Maire,
Lionel MILLARDET

Transmise en Sous-Préfecture le 07 juillet 2026